

COM(2022) 632 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 novembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 novembre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à
l'application d'une augmentation des droits de visa en ce qui concerne la
Gambie

E 17285



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 novembre 2022
(OR. en)

14564/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0376(NLE)

VISA 175
MIGR 347
RELEX 1498
COAFR 297
COMIX 522

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 novembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 632 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'application d'une augmentation des droits de visa en ce qui concerne la Gambie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 632 final.

p.j.: COM(2022) 632 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.11.2022
COM(2022) 632 final

2022/0376 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**relative à l'application d'une augmentation des droits de visa en ce qui concerne la
Gambie**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du code des visas¹, la Commission doit évaluer régulièrement la coopération des pays tiers en matière de réadmission et rendre compte au moins une fois par an de son évaluation au Conseil.

Sur la base de cette évaluation, et compte tenu des mesures prises par la Commission pour améliorer le niveau de coopération avec le pays tiers concerné dans le domaine de la réadmission et des relations globales de l'Union avec ce pays tiers, la Commission a conclu que la Gambie ne coopérait pas suffisamment et que des mesures étaient par conséquent nécessaires. Par conséquent, le 15 juillet 2021, la Commission a, conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du code des visas, adopté une proposition de décision d'exécution du Conseil qui suspend l'application à l'égard des ressortissants gambiens de certaines dispositions du code des visas mentionnées ci-après. Le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2021/1781 le 7 octobre 2021².

Le code des visas dispose que, lorsque les mesures appliquées conformément à une telle décision d'exécution sont jugées inopérantes, à la suite d'une évaluation de la Commission et conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point b), du code des visas, la Commission devrait présenter une proposition aux fins d'appliquer, de manière progressive, des droits de visas majorés s'élevant à 120 EUR ou 160 EUR. Ces droits de visa s'appliqueraient au lieu des droits de visa standard s'élevant à 80 EUR.

Le cas de la Gambie

Après l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil, la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-président ont poursuivi le dialogue avec les autorités gambiennes en demandant à ces dernières d'améliorer sans plus tarder leur coopération en matière de réadmission. La Commission et les États membres ont noué un dialogue avec des représentants des autorités gambiennes au niveau tant technique que politique. À maintes reprises, l'Union a souligné sa vive préoccupation face à l'absence de progrès et aux conséquences possibles si la situation ne s'améliorait pas.

La coopération en matière de réadmission avec la Gambie reste difficile. Les États membres ont été confrontés à une coopération inégale à toutes les phases du processus de réadmission et de retour. Dans le cadre des évaluations continues effectuées par la Commission sur la base de l'utilisation de données fiables fournies par les États membres, de discussions menées lors des réunions des groupes de travail et groupes d'experts du Conseil compétents, ainsi qu'au sein des institutions, organes et organismes de l'Union, les États membres ont fait état d'une coopération insuffisante à toutes les étapes du processus de réadmission, y compris lors de

¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

² Décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil du 7 octobre 2021 relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la Gambie

l'application des bonnes pratiques en matière d'identification et de procédure de retour convenues entre l'UE et la Gambie.

Pendant la majeure partie des années 2019 et 2020, et entre mars 2021 et mars 2022, la Gambie a unilatéralement suspendu la possibilité pour les États membres de l'UE de renvoyer les migrants en situation irrégulière en Gambie par des vols charter.

Il n'y a pas encore eu de progrès substantiels et durables en ce qui concerne le processus de réadmission et de retour, bien que les autorités gambiennes aient commencé à nouer un dialogue en matière de réadmission en 2022. La coopération en matière de réadmission est entravée par l'absence de réponse des autorités gambiennes aux demandes d'identification formulées par les États membres, par des pratiques d'identification lentes et inefficaces, comme le rejet des demandes de réadmission ou des demandes d'entretiens complémentaires lorsque la preuve de la nationalité est présentée, et par le refus de procéder à des entretiens d'identification. Des difficultés subsistent en ce qui concerne la délivrance en temps utile de documents de voyage, même pour les cas confirmés, ce qui a, ensuite, une incidence sur l'organisation des opérations de retour.

En mars 2022, la Gambie a levé le moratoire unilatéral sur les vols charter. Toutefois, la coopération en matière d'opérations de retour reste difficile: les autorisations de débarquement pour les premières opérations de retour ont été délivrées par les autorités gambiennes après la date convenue, à savoir une semaine avant le vol, ce qui a entraîné des difficultés d'organisation et des annulations. Par la suite, seules trois opérations de retour ont eu lieu en juin, juillet et septembre 2022. Il est nécessaire que les opérations de retour se poursuivent et que la fréquence des vols augmente.

Malgré l'adoption des mesures restrictives en matière de visas prévues par la décision d'exécution du Conseil et l'engagement continu de la Commission à améliorer le niveau de coopération avec la Gambie, il n'y a pas encore eu de progrès substantiels et durables en ce qui concerne les indicateurs énoncés à l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du code des visas.

Sur la base des éléments qui précèdent, et compte tenu des relations générales ainsi que des mesures prises jusqu'à présent par la Commission pour améliorer le niveau de coopération, il y a lieu de considérer que la coopération de la Gambie avec l'UE en matière de réadmission reste insuffisante et que des mesures supplémentaires sont nécessaires.

• **Le rapport sur les progrès accomplis dans la coopération avec la Gambie en matière de réadmission**

L'article 25 *bis*, paragraphe 7, du code des visas charge la Commission de présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès accomplis dans la coopération avec la Gambie en matière de réadmission après l'entrée en vigueur des mesures prévues par la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil.

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, les États membres ont été confrontés à une coopération inégale entravant toutes les phases du processus de réadmission et de retour.

La situation après l'entrée en vigueur de la suspension de certaines dispositions du code des visas, prévue par la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil, montre que les mesures prises se sont avérées inopérantes, à elles seules, pour inciter la Gambie à agir afin d'accomplir des progrès substantiels et durables dans la coopération en matière de réadmission. Par conséquent, tout en maintenant l'application des mesures existantes, la

Commission propose d'aller plus loin, conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point b), du code des visas, c'est-à-dire d'appliquer des droits de visa majorés à l'égard des ressortissants gambiens. L'objectif est d'encourager les actions nécessaires de la part des autorités gambiennes afin d'améliorer la coopération en matière de réadmission.

- **Relations globales de l'Union avec la Gambie**

Depuis la transition démocratique en 2017, l'UE a apporté un soutien politique et financier constant à la Gambie.

La Gambie a pris des mesures positives ces dernières années pour consolider progressivement sa démocratie et a récemment organisé de manière concluante des élections présidentielles (en janvier 2022) et législatives (en avril 2022). En conséquence, l'UE s'est efforcée de renforcer son engagement politique, en apportant son soutien à un exemple positif en Afrique de l'Ouest, notamment grâce à une intensification des contacts à haut niveau.

Le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027³ est doté d'une enveloppe de 119 millions d'EUR.

La Gambie bénéficie d'un accès en franchise de droits et sans contingent au marché européen dans le cadre de l'initiative «Tout sauf les armes» (TSA)⁴. L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche, d'une durée de 6 ans⁵, a été signé en 2019. Le pays est partie à l'accord de Cotonou⁶.

- **Décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil**

Dans son évaluation de la coopération en 2019, la Commission a conclu que la Gambie n'avait pas suffisamment coopéré en matière de réadmission. Sur la base d'une proposition de la Commission au titre de l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du code des visas, le Conseil a adopté, le 7 octobre 2021, la décision d'exécution (UE) 2021/1781, qui suspend temporairement l'application de certaines dispositions du code des visas à l'égard des ressortissants de la Gambie. Les dispositions suspendues sont les suivantes:

- la possibilité de déroger, dans des cas individuels, à certaines des exigences relatives aux preuves documentaires que doivent présenter les demandeurs de visa. Cela signifie que chaque demandeur doit fournir l'ensemble des pièces justificatives prouvant le respect des conditions d'entrée énoncées dans le code frontières Schengen, indépendamment de ses antécédents en matière de visas et du bon usage qu'il a fait des visas délivrés précédemment.
- la possibilité, pour chaque État membre, d'exempter du paiement des droits de visa les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service, conformément à l'article 16, paragraphe 5, point b), du code des visas. Cette catégorie de demandeurs doit payer les droits de visa standard.

³ https://international-partnerships.ec.europa.eu/system/files/2019-09/nip-gambia-edf11-2016_en.pdf

⁴ Régi par le [règlement \(UE\) n° 978/2012](#)

⁵ JO L 208 du 8.8.2019

⁶ JO L 317 du 15.12.2000

- le délai général de traitement de 15 jours calendaires visé à l'article 23, paragraphe 1, du code des visas. En conséquence, le délai normal de traitement s'élève à présent à 45 jours pour tous les cas relevant du champ d'application des mesures.
- la délivrance de visas à entrées multiples conformément à l'article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*, du code des visas. Cela signifie que seuls des visas à entrée unique sont délivrés aux demandeurs auxquels s'appliquent les mesures.

Ces mesures sont appliquées par les États membres depuis novembre 2021 et resteront en vigueur jusqu'à ce que le Conseil adopte une décision visant à les modifier ou à les abroger.

• **Les mesures supplémentaires proposées en matière de visas**

Portée des mesures

L'augmentation des droits de visa ne s'appliquerait qu'aux ressortissants gambiens soumis à l'obligation de visa. Elle ne s'appliquerait pas aux enfants de moins de 12 ans, ni aux demandeurs qui bénéficient d'une exemption des droits de visa. En outre, l'augmentation des droits de visa serait sans préjudice de la possibilité prévue à l'article 16, paragraphe 6, du code des visas de réduire ou de ne pas percevoir les droits de visa dans certains cas individuels.

De plus, l'augmentation des droits de visa ne s'applique pas aux membres de la famille de citoyens (mobiles) de l'UE auxquels s'applique la directive 2004/38/CE⁷ et de ressortissants de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et le pays tiers concerné, d'autre part. Elle est également sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres au titre du droit international.

Contenu des mesures en matière de visas

L'article 16, paragraphe 2 *bis*, du code des visas autorise la perception de droits de visa d'un montant de 120 EUR ou 160 EUR, au lieu des droits de visa standard d'un montant de 80 EUR. Étant donné que l'augmentation des droits de visa devrait s'appliquer «de manière progressive», comme le prévoit l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point b), du code des visas, la Commission estime qu'il convient de proposer, à ce stade, d'appliquer des droits de visa d'un montant de 120 EUR aux ressortissants gambiens qui relèvent du champ d'application de la nouvelle mesure.

Durée d'application de l'augmentation des droits de visa

L'article 25 *bis*, paragraphe 5, point b), du code des visas ne prévoit pas de durée d'application spécifique concernant l'augmentation des droits de visa. Cette augmentation restera donc en vigueur jusqu'à ce que le Conseil décide de la modifier ou de l'abroger.

⁷ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 6, du code des visas, la Commission devrait évaluer en permanence les progrès accomplis dans la coopération en matière de réadmission en fonction des indicateurs énoncés à l'article 25 *bis*, paragraphe 2, y compris en ce qui concerne l'aide fournie en vue de l'identification des personnes en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, la délivrance en temps utile de documents de voyage et l'organisation d'opérations de retour. La Commission devrait indiquer si une amélioration substantielle et durable de la coopération avec le pays tiers concerné en matière de réadmission peut être établie et elle peut, en tenant également compte des relations globales de l'Union avec ce pays tiers, présenter au Conseil une proposition en vue de l'abrogation ou de la modification de la décision d'exécution.

En outre, au titre de l'article 25 *bis*, paragraphe 7, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la décision d'exécution, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès accomplis dans la coopération avec le pays tiers concerné en matière de réadmission.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La décision proposée est cohérente avec le code des visas qui établit les règles harmonisées de la politique commune des visas régissant les procédures et conditions de délivrance des visas pour les séjours prévus sur le territoire des États membres ne dépassant pas 90 jours sur toute période de 180 jours. La décision proposée s'appuie sur les mesures déjà appliquées depuis la fin de 2021 à l'égard de la Gambie au titre de la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil et est donc cohérente par rapport à celle-ci.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'UE promeut une approche globale en matière de migration et de déplacements forcés, fondée sur des valeurs et des responsabilités partagées. Le nouveau pacte sur la migration et l'asile prévoit l'élaboration et l'approfondissement de partenariats adaptés, complets et équilibrés afin de favoriser la coopération sur tous les aspects pertinents:

- fournir une protection aux personnes qui en ont besoin et soutenir les pays et communautés d'accueil;
- créer des perspectives économiques et s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés;
- soutenir les partenariats visant à renforcer la gouvernance et la gestion de la migration;
- favoriser la coopération en matière de retour et de réadmission;
- développer des voies légales d'accès à l'Europe.

La coopération entre les États membres et les pays tiers en matière de réadmission de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier constitue un élément important de cette politique. Pour renforcer ces partenariats globaux et s'assurer une coopération pleine et entière de la part des pays tiers, le Conseil européen a invité l'UE à mobiliser tous les outils

disponibles, y compris des mesures en matière de coopération au développement, de commerce ou de visas⁸.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), article 25 *bis*, paragraphe 5, point b).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

S.O.

- **Proportionnalité**

L'objectif des mesures proposées est de convaincre la Gambie d'améliorer sa coopération en matière de réadmission de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Elles sont proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Les mesures proposées ne visent pas à remettre en cause la possibilité pour les ressortissants gambiens de demander et d'obtenir des visas, mais elles prévoient uniquement d'augmenter les droits dont doivent s'acquitter les demandeurs. En outre, certaines catégories de personnes sont exclues du champ d'application de la décision.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

S.O.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O.

- **Analyse d'impact**

S.O.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

⁸ EUCO 22/21 (17)

- **Réglementation affûtée et simplification**

Les mesures proposées ne visent pas à remettre en cause la possibilité de demander et d'obtenir un visa et, partant, elles respectent les droits fondamentaux des demandeurs, en particulier le droit au respect de la vie familiale.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S.O.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

S.O.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

S.O.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'*article 1^{er}* précise le champ d'application de la proposition de décision d'exécution. Les paragraphes 1 et 2 précisent que la décision ne s'applique qu'aux ressortissants gambiens soumis à l'obligation de visa, et non à ceux qui en sont exemptés au titre de l'article 4 ou de l'article 6 du règlement (UE) 2018/1806.

Le paragraphe 3 précise que la décision ne s'applique pas aux enfants de moins de 12 ans, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 2 *bis*, du code des visas.

Le paragraphe 4 indique clairement que la décision ne s'applique pas aux demandeurs exemptés du paiement des droits de visa conformément à l'article 16, paragraphe 4, ou à l'article 16, paragraphe 5, points a) ou c), du code des visas. Toutefois, les titulaires de passeports diplomatiques et de service de la Gambie ne peuvent pas être exemptés des droits de visa, étant donné que l'application de l'article 16, paragraphe 5, point b), du code des visas a été suspendue par la décision d'exécution 2021/1781 du Conseil. Les titulaires de ces passeports qui sont des ressortissants gambiens relèvent donc de la proposition de décision d'exécution, et l'augmentation des droits de visa s'applique à leur égard.

En outre, le paragraphe 5 précise que la décision est sans préjudice de la possibilité prévue à l'article 16, paragraphe 6, du code des visas de réduire ou de ne pas percevoir les droits de visa dans certains cas individuels.

Le paragraphe 6 exclut du champ d'application de la décision les demandeurs de visa qui sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE, et les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part.

Le paragraphe 7 précise que la décision proposée est sans préjudice des obligations internationales des États membres, tandis que le paragraphe 8 rappelle que ladite décision n'affecte pas l'application des mesures en matière de visas déjà en vigueur à l'égard de la Gambie conformément à la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil.

L'*article 2* dispose qu'un droit de visa de 120 EUR s'applique aux ressortissants gambiens relevant du champ d'application de la décision proposée.

L'*article 3* contient la liste des destinataires de la décision proposée, à savoir les États membres concernés.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à l'application d'une augmentation des droits de visa en ce qui concerne la Gambie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)⁹, et notamment son article 25 *bis*, paragraphe 5, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La coopération en matière de réadmission avec la Gambie a été jugée insuffisante au regard de l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 810/2009. Compte tenu des mesures prises pour améliorer le niveau de coopération ainsi que les relations globales de l'Union avec la Gambie, il a été jugé que la coopération de la Gambie avec l'Union sur les questions de réadmission n'était pas suffisante et que l'action de l'Union était par conséquent nécessaire.
- (2) Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) n° 810/2009, la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil¹⁰ a été adoptée le 7 octobre 2021; ladite décision a suspendu temporairement l'application de l'article 14, paragraphe 6, de l'article 16, paragraphe 5, point b), de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*, du règlement (CE) n° 810/2009 en ce qui concerne certains ressortissants de la Gambie.
- (3) Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 810/2009, la Commission a évalué en permanence la coopération en matière de réadmission avec la Gambie après l'entrée en vigueur de la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil. Cette évaluation indique qu'aucune amélioration significative n'a eu lieu, étant donné que la coopération en matière d'identification et de retour reste difficile, que le calendrier fixé par l'accord de réadmission de l'UE n'a pas été respecté et qu'un moratoire sur les retours par vols charter — introduit unilatéralement par la Gambie — est resté en vigueur jusqu'en mars 2022. Malgré quelques évolutions limitées, notamment la délivrance de trois permis de débarquement pour les opérations de retour, s'étant produite après la suspension du moratoire instauré par la Gambie, la

⁹ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

¹⁰ Décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil du 7 octobre 2021 relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la Gambie (JO L 360 du 11.10.2021, p. 124)

coopération en matière de réadmission reste insuffisante et des améliorations substantielles et durables sont encore nécessaires.

- (4) Selon l'évaluation de la Commission, malgré les mesures adoptées dans la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil, la coopération de la Gambie avec l'Union sur les questions de réadmission reste insuffisante et de nouvelles mesures sont donc nécessaires. Il convient que la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil reste en vigueur.
- (5) L'application, de manière progressive, de droits de visa plus élevés aux ressortissants gambiens devrait envoyer un signal clair aux autorités gambiennes quant à la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la coopération en matière de réadmission.
- (6) Il convient dès lors d'appliquer des droits de visa de 120 EUR, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 2 bis, du règlement (CE) n° 810/2009, aux ressortissants gambiens soumis à l'obligation de visa au titre du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil¹¹. Ces droits ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 12 ans. Ces droits ne devraient pas non plus s'appliquer aux demandeurs exemptés de droits de visa conformément à l'article 16, paragraphe 4, ou à l'article 16, paragraphe 5, points a) ou c), du règlement (UE) n° 810/2009.
- (7) La présente décision ne devrait pas affecter l'application de la directive 2004/38/CE, qui étend le droit à la libre circulation aux membres de la famille du citoyen de l'Union, indépendamment de leur nationalité, lorsqu'ils rejoignent ou accompagnent ce dernier. La présente décision ne devrait donc pas s'appliquer aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et un pays tiers.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision devraient s'entendre sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en vertu du droit international, y compris en tant que pays hôtes d'organisations intergouvernementales internationales ou de conférences internationales convoquées par les Nations unies ou d'autres organisations intergouvernementales internationales établies dans des États membres. Par conséquent, l'augmentation des droits de visa ne devrait pas s'appliquer aux ressortissants gambiens demandant un visa dans la mesure où cela est nécessaire pour que les États membres se conforment à leurs obligations en tant que pays hôtes de telles organisations ou de telles conférences.
- (9) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.

¹¹ Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

- (10) La présente décision constitue un développement de dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE¹² du Conseil; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (11) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹³, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil¹⁴.
- (12) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁵, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil¹⁶.
- (13) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁷, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹⁸.
- (14) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011,

¹² Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

¹³ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

¹⁴ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

¹⁵ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

¹⁶ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

¹⁷ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

¹⁸ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Champ d'application

1. La présente décision s'applique aux ressortissants gambiens qui sont soumis à l'obligation de visa au titre du règlement (UE) 2018/1806¹⁹.
2. La présente décision ne s'applique pas aux ressortissants gambiens exemptés de l'obligation de visa au titre de l'article 4 ou de l'article 6 du règlement (UE) 2018/1806.
3. La présente décision est sans préjudice de la possibilité de réduire ou de ne pas percevoir le montant des droits de visa dans certains cas individuels, conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 810/2009.
4. La présente décision ne s'applique pas aux ressortissants gambiens demandant un visa et qui sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE ni aux membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et un pays tiers.
5. La présente décision est sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:
 - (a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;
 - (b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices, ou par d'autres organisations intergouvernementales internationales établies dans un État membre;
 - (c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou
 - (d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie, tel que modifié en dernier lieu.
6. La présente décision est sans préjudice des mesures prévues et appliquées conformément à la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil.

Article 2

Objet

Les ressortissants gambiens acquittent des droits de visa d'un montant de 120 EUR.

¹⁹ Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

Article 3

Destinataires

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président